



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Mme B, Ouaki

Tél: 04.84.35.42.61

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-312 Med

Marseille, le

20 DEC. 2023

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la Métropole Aix Marseille Provence
dans le cadre de l'exploitation de la Déchèterie de Saint Chamas**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** le récépissé de déclaration n°91-033 D du 13 mai 1991, délivré le 18 juin 1991 à la commune de Saint-Chamas ;
- VU** le changement d'exploitant en date du 13 avril 2017 au bénéfice de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- VU** le rapport d'incident transmis par courriel du 2 mai 2023 à l'inspection des installations classées, suite au départ de feu dans les bennes « encombrants » et « cartons » survenu le 26 avril 2023 sur le site de la déchèterie à Saint-Chamas ;
- VU** les rapports de contrôle périodique de la société Alpes Contrôles en date du 15/11/20218, et les rapports de contrôle complémentaire en date du 05/02/2020 ;
- VU** le courriel de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 01/06/2023 faisant le point sur les actions correctives réalisées suite aux rapports de contrôle susvisés ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 20 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du sous-préfet d'Istres du 24 novembre 2023 ;
- VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 16 mai 2023, sur le site de la déchèterie de Saint-Chamas exploité par la Métropole Aix Marseille Provence sur la commune de Saint-Chamas, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'il n'existe pas de dispositif permettant d'empêcher les déversements accidentels dans le milieu naturel. En conséquence les eaux d'extinction utilisées pour éteindre l'incendie du 26 avril 2023 ont été déversées dans le milieu naturel. Les eaux d'extinction, considérées comme des déchets, n'ont pas été gérées comme tels ;

Considérant par ailleurs que les audits de contrôles périodiques pour les rubriques 2710-1b et 2710-2b réalisés en novembre 2018, puis en janvier 2020, font état d'une non-conformité persistante quant à la mise en place d'un réseau de type séparatif ;

Considérant que les différents constats susvisés constituent un non respect des articles 5.2, 5.5 et 7.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Considérant la nécessité d'imposer à la Métropole Aix Marseille Provence le respect des dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole Aix Marseille Provence de respecter les dispositions des articles 5.2, 5.5 et 7.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 –

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Métropole Aix Marseille Provence dont le siège communautaire est situé 58 Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, et qui exploite la déchèterie de Saint-Chamas sur la commune de Saint-Chamas, est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois**, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé :

- article 5.2 - Réseau de collecte, qui précise :
« Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.
Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. »

- article 5.5 - Prévention des pollutions accidentelles, qui précise :
« Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci après. »
- article 7.5 – Déchets produits par l'installation, qui précise :
« Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. »

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

A la suite des travaux nécessaires au respect des dispositions susmentionnées, l'exploitant fera attester de la conformité de son installation par la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le rapport de contrôle sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) qui peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la Métropole Aix Marseille Provence et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Saint-Chamas,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 DEC. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LEVELY

